

DECRET N° 2003 - 123 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre délégué à la Présidence de
la République, chargé de la défense nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364
du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la
défense nationale exerce, par délégation du Président de la République, les
attributions relatives à la défense nationale à l'exclusion de celles qui sont prévues
aux articles 130 et 131 de la Constitution.

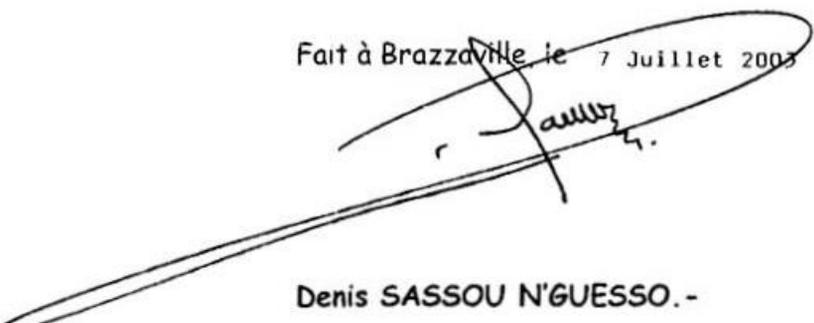
A ce titre, il traduit, sous forme de directives et d'instructions, les orientations du
Président de la République relatives aux forces armées et à la défense nationale.

Il accomplit toute autre mission liée à la défense nationale que lui confie le Président
de la République.

Article 2 : Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la défense
nationale, pour l'exercice de ses attributions déléguées, dispose des administrations
et des services du ministère tels que déterminés par les textes relatifs à
l'organisation du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,
sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville le 7 Juillet 2003


Denis SASSOU N'GUESSO.-